

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

Référence : N° 672

Affaire suivie par : Diane GUIBERT

ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr

tél. : 04 74 45 63 59 - fax : 04 74 45 63 18

Autorisation de prélèvement d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis (Grand Cormoran)

- VU** la demande N° 672 présentée par **Syndicat des Propriétaires et Exploitants des Étangs de la DOMBES**, domicilié(e) **29, Allée de la Grange Magnien 01960 PERONNAS**,
- VU** la directive n°79-409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 définissant les modalités de destruction par tir des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* (Grand Cormoran) dans l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2017 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Syndicat des Propriétaires et Exploitants des Étangs de la DOMBES** en qualité de propriétaire et/ou d'exploitant piscicole d'étang, est autorisé en vue de la prévention des dommages sur les piscicultures extensives en étang et sur les eaux périphériques à prélever par tir l'oiseau de l'espèce grand cormoran.

ARTICLE 2 : Les prélèvements par tir auront lieu sur l'(es) étang(s) de la (des) commune(s) de **LA DOMBES sur demande des propriétaires** et dans un périmètre de 100 mètres autour de ces étangs et des eaux libres, situés dans la zone d'influence annexée à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015. Les interventions sur les doroirs et sur les eaux libres sont effectuées en groupe après information du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à procéder à la destruction par tir :
TURCHET Jacques ; FILLARDET Alain ; ROLLAND Claude ; CURTET Marc ; BODIN Maurice; ROSSINI Daniel ;PAYET-PIGEON Jean-Luc ;CURTET Serge CURTET Jacques ;CURTET Gilbert ; DANNANCIER Pascal ;DURAFOUR Jacques ;ALLAMANDY Hubert ;GREGAUD André; MOREL Marius; LAGNIER Bernard; FROPIER Jean-Luc ; TRUCHI Julien ; GUENIN Cédric ; FAURE Patrice ; LIMANDAS Georges ; CANTON Bernard; GARNIER Jacques ;RABATEL Jean-Philippe ; ROCHE Philippe ; MOREL Paul ; GEOFFRAY René ; GEOFFRAY Patrick ; GREZAUD Henri ; MARGUIN Gilbert ; GIRIN Gérard ; CHARMONT Rémi ; FEI Roland ; RAPHANEL Daniel ; BOUVARD Jean-Pierre ; ROUSSET Gilles ; PERRET Joël ; FERNANDEZ Olivier

ARTICLE 4 : Les tirs de grands cormorans sont autorisés pour la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et au 28 février 2019.

La période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang, y compris dans la zone des 100 mètres, est prolongée pour les titulaires d'une autorisation qui en ont fait la demande au-delà de cette date, si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent et ce jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2019.

Les tirs sur les sites de nidifications d'autres espèces d'oiseaux sont à éviter. Ces tirs sont autorisés, au cours du mois d'avril, sous réserve que les exploitants concernés ne procèdent à aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz.

ARTICLE 5 : Des conditions particulières sont à prendre en compte lors de la période de tir :

- Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à l'office national de la chasse et de la faune sauvage – Station de la Dombes – 01330 BIRIEUX.
- Cette autorisation doit-être dupliquée pour chacun des tireurs afin d'être présentée lors de vérification réalisée par des services de contrôle.
- Le titulaire de l'autorisation devra respecter les règles ordinaires de la police de la chasse (notamment être muni de son permis de chasser, ne pas procéder à des tirs de nuit, le cas échéant n'intervenir que sur des sites où il possède l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, notamment sur le domaine fluvial, ne pas intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans, hérons en particulier.
- Les opérations de destruction par tir du grand cormoran sont soumises à la réglementation nationale concernant l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Un tableau récapitulatif précis des grands cormorans détruits devra, sous peine de non-renouvellement ultérieur de l'autorisation, être renvoyé au plus tard le 15 mai 2019 au directeur départemental des territoires - DDT01-SPGE/FSPC - 23 rue Bourgmayer – CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX ou par courriel à ddt-bilan-autorisation-faune-sauvage@ain.gouv.fr. Cette obligation concerne aussi les agents assermentés.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/09/18

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur départemental des territoires
Pour le chef du service protection et gestion de l'environnement
L'adjoint au chef de service



Stéphane VERTUY